



# Résolution

**Identification des fonctions critiques des  
organismes d'assurance**

**Direction de la résolution**

**DÉCEMBRE 2020**

# IDENTIFICATION DES FONCTIONS CRITIQUES DES ORGANISMES D'ASSURANCE

## Table des matières

I. CONTEXTE.....	3
II. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES RETENUS POUR L'IDENTIFICATION DES FONCTIONS JUGÉES CRITIQUES PAR NATURE .....	4
A. Caractéristiques des activités.....	5
B. Analyse d'impact.....	5
1. Impact résultant d'une rupture de protection.....	6
2. Impact résultant d'une incapacité à honorer les engagements .....	6
C. Analyse de la substituabilité.....	7
III. DÉTERMINATION D'UN SEUIL DE CRITICITÉ .....	9
IV. FONCTIONS/ACTIVITÉS PRÉSUMÉES CRITIQUES .....	10

## I. CONTEXTE

La France est l'un des premiers États membres de l'Union Européenne à s'être doté d'un régime de rétablissement et de résolution des organismes d'assurance. Introduit par l'[article 47-V de la loi 2016-1691 \(dite loi Sapin 2\)](#) du 9 décembre 2016 et par l'[Ordonnance n° 2017-1608](#) du 27 novembre 2017, ce régime s'applique :

- aux entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles et instituts et unions de prévoyance soumis à Solvabilité II ;
- aux sociétés de groupe d'assurance ;
- aux entités d'un groupe d'assurance fournissant des services indispensables aux activités du groupe ;
- aux organismes de retraite professionnelle.

Le volet préventif du régime, qui emporte obligation pour les organismes de réaliser un plan préventif de rétablissement et, pour l'autorité de résolution, de réaliser un plan préventif de résolution, s'applique notamment aux organismes dont le total actif, évalué conformément aux dispositions du cadre Solvabilité II, a dépassé au moins une fois au cours des trois derniers exercices annuels le seuil de 50 milliards d'euros<sup>1</sup>. Depuis 2019, 14 organismes sont concernés par ce volet préventif.

Les objectifs de la résolution des assurances sont énoncés à l'article [L.311-22 du code des assurances](#) : « le collège de résolution veille à assurer la continuité des **fonctions critiques** résultant de l'activité de cette personne, à éviter ou à réduire les effets négatifs sur la stabilité financière, à protéger les ressources de l'État d'un recours à des aides financières publiques exceptionnelles ainsi qu'à la protection des droits des assurés, souscripteurs, adhérents, membres participants et bénéficiaires des garanties ».

Les « **fonctions critiques** » désignent, selon l'article [L.311-2 du code des assurances](#), les activités, services ou opérations d'une personne<sup>2</sup> présentant les caractéristiques suivantes :

- elles sont fournies par cette personne à des tiers qui ne lui sont pas liés ;
- l'incapacité de cette personne à les poursuivre serait susceptible d'avoir un impact important sur la stabilité financière ou l'économie réelle ;
- cette personne ne peut pas être remplacée pour leur fourniture à un coût et dans un délai raisonnable.

Le Collège de résolution établit un plan préventif de résolution<sup>3</sup> pour chacun des groupes soumis au volet préventif du régime de résolution. Ce plan comprend différents éléments parmi lesquels une cartographie des fonctions critiques exercées par le groupe considéré ainsi que les mesures et outils de résolution destinés à maintenir ces fonctions, le cas échéant.

<sup>1</sup> Conformément à l'article [L.311-5 du code des assurances](#)

<sup>2</sup> Comme défini à l'article [L.311-1 du code des assurances](#)

<sup>3</sup> Conformément à l'article [L.311-8 du code des assurances](#)

Dans la perspective de la préparation des premiers plans préventifs de résolution pour l'ensemble des groupes soumis au volet préventif du régime de résolution, le présent document présente une première approche portant sur l'identification des fonctions critiques. Il se substitue, pour ce qui concerne les fonctions critiques, au document sur la « [Déclinaison opérationnelle du régime des plans préventifs de rétablissement pour le secteur des assurances](#) »

Cette approche s'appuie sur les principes développés au plan international par le Conseil de stabilité financière<sup>4</sup> et elle a fait l'objet d'une consultation préalable des organismes concernés. Elle ne concerne que les activités réalisées en France par les organismes ou les groupes d'assurance.

Elle se décline en deux étapes :

1. La définition d'une liste de fonctions jugées critiques par nature.
2. La détermination d'un seuil de criticité destiné à identifier, pour chacune de ces activités, les organismes et groupes d'assurance les plus importants.

**L'identification des fonctions critiques est un processus itératif et cette première approche pourra être amendée et complétée par la suite, sur la base des informations additionnelles qui pourront être collectées et des analyses complémentaires qui pourront être réalisées.**

Par ailleurs, les fonctions critiques étant celles qui doivent être préservées dans le cadre d'une gestion de crise, il apparaît nécessaire de bien les identifier non seulement dans les plans préventifs de résolution mais également dans les plans préventifs de rétablissement. Par conséquent, les groupes d'assurance doivent prendre en compte les fonctions critiques identifiées, lors de l'élaboration ou de la mise à jour de leur plan préventif de rétablissement.

## II. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES RETENUS POUR L'IDENTIFICATION DES FONCTIONS JUGÉES CRITIQUES PAR NATURE

La définition d'une liste de fonctions jugées critiques par nature est issue de :

- l'analyse des caractéristiques des activités ;
- l'analyse de l'impact d'une défaillance d'un organisme sur l'économie réelle ou la stabilité financière (sans tenir compte d'éléments de substituabilité) ;
- l'analyse de la substituabilité, à un coût et dans un délai raisonnables.

Les analyses d'impact et de substituabilité font l'hypothèse de la défaillance d'un organisme, sans étudier les circonstances ni les scénarii qui auraient pu conduire celui-ci à se retrouver dans cette situation de défaillance. En revanche, les plans préventifs de résolution doivent bien intégrer la description détaillée des différentes stratégies de résolution susceptibles d'être appliquées en fonction des différents scénarii possibles.

---

<sup>4</sup> Voir document de consultation publié par le FSB (Financial Stability Board) en octobre 2014 – « [Recovery and Resolution Planning for Systemically Important Insurers – Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services](#) »

## A. Caractéristiques des activités

Certaines caractéristiques sont à prendre en considération dans le cadre de l'analyse de criticité, notamment :

- a) la nature de la garantie, en appréciant tout particulièrement **le caractère obligatoire** ou non de la garantie. Par construction, une assurance obligatoire est considérée par le législateur comme nécessaire à l'économie réelle ou la stabilité financière et la défaillance d'un acteur ayant des parts de marché importantes est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'économie. Au-delà du caractère légal de l'obligation pour certaines garanties, le caractère obligatoire **de fait** a également été pris en compte pour d'autres garanties (e.g. assurance emprunteur) ;
- b) la durée des engagements, en faisant la distinction entre les branches **longues** (e.g. épargne retraite, construction, invalidité, responsabilité civile) et les branches **courtes** (e.g. automobile, santé). Il est ainsi présumé qu'une incapacité d'un organisme défaillant à honorer ses engagements aura un impact plus important sur des engagements de long terme ;
- c) le type de contrepartie, en distinguant les contrats individuels ou collectifs souscrits par des particuliers, des entreprises, des associations ou toute autre organisation professionnelle.

## B. Analyse d'impact

L'évaluation de l'impact d'une défaillance d'un organisme ou d'un groupe sur l'économie réelle (ER) ou la stabilité financière (SF) résulte de deux dimensions d'analyse :

- d'une part, l'analyse de l'impact d'une rupture de protection sur les assurés et bénéficiaires ;
- d'autre part, l'analyse de l'impact, sur les assurés et bénéficiaires, d'une incapacité, pour le groupe concerné, à honorer ses engagements (notamment le paiement des sinistres).

Pour ces deux dimensions, les effets de contagion sur d'autres acteurs économiques font également l'objet d'un examen.

Cette analyse d'impact, qui s'inscrit dans le cadre d'une crise **idiosyncratique**, ne tient pas compte notamment des éléments listés ci-après :

- la possibilité de substituer un ou plusieurs groupes d'assurance au groupe défaillant, l'analyse de la substituabilité faisant l'objet d'une analyse distincte ;
- l'existence des fonds de garantie ;

- la possibilité de recourir à des fonds publics ou à une intervention publique<sup>5</sup> ;
- l'existence d'un cantonnement mis en place par l'organisme ou le groupe dans le cadre de certaines garanties. Ces cantonnements purement comptables, hors ceux encadrés par la loi, n'accordent aucun privilège en cas de défaillance.

### 1. Impact résultant d'une rupture de protection

L'analyse d'impact résultant d'une rupture de protection (ou rupture de garantie) consiste à identifier, dans un premier temps, l'ensemble des conséquences négatives qu'aurait cette rupture de protection sur les assurés ou bénéficiaires ainsi que, dans un second temps, les éventuels effets de contagion sur des contreparties associées ou liées.

Ces impacts, de nature différente, peuvent limiter l'exercice d'une activité personnelle ou professionnelle de l'assuré (ou du bénéficiaire). Dans certains cas, notamment lorsqu'une assurance est obligatoire, l'assuré (ou le bénéficiaire) peut être dans l'obligation de cesser son activité en l'absence de couverture des risques encourus, ce qui est susceptible de mettre en péril l'activité exercée et, dans certains cas, générer une défaillance des assurés eux-mêmes.

Pour d'autres types d'assurance, des conséquences négatives peuvent également être observées, par exemple :

- l'impact sur la santé des assurés suite à des reports de soins ;
- l'impact sur le revenu (perte plus ou moins importante en fonction de la garantie) ou sur l'épargne (sous forme d'assurance vie ou pour la retraite).

Tous ces impacts qui touchent directement l'assuré (ou le bénéficiaire) peuvent aussi toucher d'autres acteurs économiques par contagion. Parmi ces acteurs, peuvent être cités notamment :

- les **concurrents** : dans l'hypothèse d'une faillite d'un acteur important de l'assurance vie, une perte de confiance des clients d'autres organismes pourrait se traduire par un phénomène de rachat massif auprès des concurrents ;
- les **intermédiaires**, courtiers, agents généraux, gestionnaires d'actifs : ces contreparties pourraient subir par contagion une baisse de leur activité et de leurs revenus ;
- les **clients, fournisseurs, créanciers**, avec un impact sur la situation financière de ces contreparties.

### 2. Impact résultant d'une incapacité à honorer les engagements

L'analyse d'impact résultant d'une incapacité pour un groupe à honorer ses engagements (notamment le paiement des sinistres), consiste à identifier, dans un premier temps, l'ensemble

---

<sup>5</sup> L'un des objectifs de la résolution étant justement d'éviter le recours à des aides financières publiques exceptionnelles.

des conséquences négatives sur les assurés (ou bénéficiaires) ainsi que, dans un second temps, les éventuels effets de contagion sur des contreparties associées ou liées.

Ces impacts sont d'autant plus importants que l'activité analysée est une branche longue. Une défaillance d'un organisme peut entraîner :

- une baisse des revenus ou du patrimoine des assurés ou bénéficiaires avec un possible effet de contagion sur l'économie (suite à un phénomène de rachat massif dans le cadre de l'assurance vie) ou sur d'éventuels héritiers (impact sociétal notamment) ;
- des difficultés financières pour les assurés et des répercussions sur les entreprises (difficulté de trésorerie...) pouvant aller jusqu'à la faillite et un impact sur l'économie réelle ;
- une contagion vers des acteurs de secteurs spécifiques comme la construction ou l'agriculture à la suite d'une défaillance d'un acteur important.

### C. Analyse de la substituabilité

Plusieurs éléments sont à prendre en compte dans le cadre de l'analyse de la substituabilité :

- a)** Le volume des portefeuilles à transférer : plus la taille d'un portefeuille est importante (en termes notamment de nombre d'assurés ou de contrats), moins la reprise par un ou plusieurs autres acteurs sera aisée, notamment si le marché est très concentré et peu concurrentiel ;
- b)** Le degré de standardisation des produits (existence de produits similaires proposés par les concurrents) : plus les produits sont complexes, moins la reprise par un ou plusieurs autres acteurs sera aisée.
  - le taux élevé de produits personnalisés d'un portefeuille, le rendant atypique par rapport au marché, et complexe à transférer vers un ou plusieurs potentiels repreneurs ;
  - les produits à destination des particuliers et des professionnels (Contrat individuel ou groupe ouvert), notamment en IARD, sont plus standards et souvent moins complexes que les produits à destination des entreprises (contrat groupe fermé);
  - concernant les produits d'épargne en euros, certains acteurs du marché détiennent des portefeuilles avec des taux garantis supérieurs à ceux observés sur le marché. Dans un contexte de taux bas, cet élément peut réduire l'appétit d'éventuels repreneurs.
- c)** Le degré de concentration du marché et le niveau de concurrence fonction des marchés : plus le marché est concentré et plus faible est la concurrence, moins la reprise par un ou plusieurs autres acteurs sera aisée.

- marché très concentré par exemple pour l'assurance emprunteur (marché aussi très concurrentiel et rentable) ;
- marché moyennement concentré par exemple pour l'épargne, la retraite, la prévoyance (hors assurance emprunteur, cf. supra), l'assurance automobile, MRH... ;
- marché faiblement concentré par exemple dans le cas de l'assurance santé.

**d) L'appétit et la capacité (notamment technique) des concurrents à reprendre des activités qui dépendent de plusieurs critères :**

- l'agrément nécessaire pour la branche d'activité à reprendre ou la possibilité d'obtenir l'agrément de manière rapide (cas de la branche 26 « régimes collectifs de retraite en points » avec un faible nombre de compagnies agréées) ;
- une taille et une solidité financière suffisantes notamment en termes de ratio de solvabilité (SCR) pour reprendre l'activité ;
- un appétit suffisant, fonction de :
  - la stratégie globale du potentiel repreneur (dans le contexte de taux bas, l'appétit des organismes pour la reprise d'un portefeuille d'épargne en euros avec des taux garantis élevés peut être inférieur à celui d'autres activités en IARD) ;
  - l'attractivité du portefeuille (en matière de rentabilité et de complexité technique) : certaines branches d'activité sont reconnues pour être rentables à l'exemple de l'assurance emprunteur ; la santé est reconnue comme une branche techniquement non complexe contrairement à la construction ou encore l'assurance crédit ou caution.

**e) Les obstacles au transfert avec l'analyse de l'absence de freins ou problèmes de différents ordres :**

- problèmes réglementaires : avec une attention particulière portée sur le risque de position dominante<sup>6</sup> ;
- problèmes juridiques :
  - transferts des contrats (e.g. prestations de service) utiles à la continuité d'activité ;

---

<sup>6</sup> L'analyse d'une position dominante est du ressort de l'Autorité de la concurrence conformément à l'article [L.430-1 et suivants du code de commerce](#)



- possible refus des réassureurs pour une novation des traités de réassurance dans le cadre du transfert des contrats d'assurance à un éventuel repreneur.
- problèmes et risques opérationnels liés à la :
- reprise de la gestion administrative et technique des contrats avec toutefois quelques éléments pouvant minorer les difficultés : poursuite de la gestion du portefeuille par le cédant pour le compte du repreneur ou existence de sous-traitants, partenaires (par exemple co-assureurs) ou courtiers en charge de la gestion des contrats et des sinistres.
  - migration informatique (problématiques de transfert de portefeuille en présence d'une multitude de systèmes informatiques pouvant être propres à l'organisme avec une maintenance complexe) ;
  - dimension RH avec des départs massifs chez l'organisme défaillant ne permettant pas d'assurer le transfert dans de bonnes conditions ou entraînant un manque d'expertise chez le repreneur en particulier en cas de reprise de nouvelles activités ou d'activités complexes.
- f) Les délais et coûts raisonnables qui dépendent principalement de la taille du portefeuille à transférer. Le délai n'est pas précisé par les textes mais une durée d'environ 6 mois pourrait être considérée comme raisonnable.

### III. DÉTERMINATION D'UN SEUIL DE CRITICITÉ

Le seuil de criticité est destiné à identifier, pour chacune des activités jugées critiques par nature, les organismes ou groupes d'assurance les plus importants.

Il apparaît que la part de marché joue un rôle déterminant dans l'évaluation de la matérialité des activités portées par chaque groupe.

En effet, plus la part de marché est importante :

- plus l'impact sur l'économie réelle ou la stabilité financière est susceptible d'être marqué du fait notamment du grand nombre d'assurés susceptibles d'être touchés (plusieurs millions dans le cas de l'assurance automobile) et de la démultiplication possible résultant des effets de contagion (avec des impacts sur le marché en prenant l'exemple de l'épargne en Euros) ;
- moins la substituabilité (reprise de l'activité par un concurrent) sera aisée du fait notamment :

- des problématiques liées au transfert de portefeuille dans des délais restreints (contrainte liée au délai de quarante jours suivant le retrait d'agrément d'un organisme défaillant, au bout duquel la couverture prend fin<sup>7</sup>) ;
- de la complexité liée à la nécessité de découper certains portefeuilles de taille importante pour rendre possible leur transfert à plusieurs concurrents.

Par conséquent, le critère de la part de marché est retenu pour la fixation du seuil de criticité. La part de marché est exprimée en pourcentage du montant :

- des encours (passif), pour les branches longues identifiées qui sont l'épargne (en euros et UC) et la retraite ;
- des primes acquises annuelles brutes de réassurance, pour les branches courtes mais aussi toutes les autres branches longues hors épargne et retraite (construction, responsabilités civiles...)

Dans le cadre d'un premier exercice, **le seuil de criticité est fixé à hauteur de 10%** de part de marché.

#### IV. FONCTIONS/ACTIVITÉS PRÉSUMÉES CRITIQUES

**Sur le fondement des principes méthodologiques, six fonctions ont été jugées critiques par nature :**

- épargne en euros et Unités de Comptes ;
- automobile dont RC ;
- responsabilité civile médicale ;
- construction ;
- assurances agricoles ;
- crédit-caution.

**Des fiches pour chacune des fonctions critiques, présentant les principaux facteurs de criticité, figurent en annexe.**

Des analyses complémentaires, susceptibles de conduire à un élargissement de la liste des fonctions critiques, pourraient en particulier porter sur :

- l'assurance emprunteur ;
- la Responsabilité Civile (RC) des professions réglementées<sup>8</sup>, autre que la RC médicale.

---

<sup>7</sup> Article [L.326-12 du code des assurances](#) «En cas de dissolution d'une entreprise mentionnée au 2° ou au 3° de l'article [L. 310-1](#) à la suite d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prise en vertu des articles [L. 326-1](#) ou [L. 326-2](#), tous les contrats souscrits par cette entreprise cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision. »

<sup>8</sup> Notamment courtiers, agents immobiliers, architectes, commissaires aux comptes, notaires, avocats...

Par ailleurs, une approche plus granulaire pourrait être envisagée s'agissant notamment des activités suivantes : l'épargne avec une distinction entre les activités en euros et celles en Unités de Compte (notamment avec la possibilité de retenir une approche en seuil d'encours), l'assurance automobile avec une distinction entre les contrats pour les particuliers et ceux pour les entreprises et les assurances agricoles.

Enfin, l'application du seuil de criticité pourrait ne pas avoir de caractère automatique. La définition du degré de criticité pourrait faire également intervenir une part de jugement d'expert permettant, sur la base d'une analyse au cas par cas, d'inclure, pour un organisme ou groupe déterminé, une activité en dépit d'une part de marché inférieure au seuil fixé (ou, a contrario, d'exclure une activité malgré une part de marché supérieure à 10%).

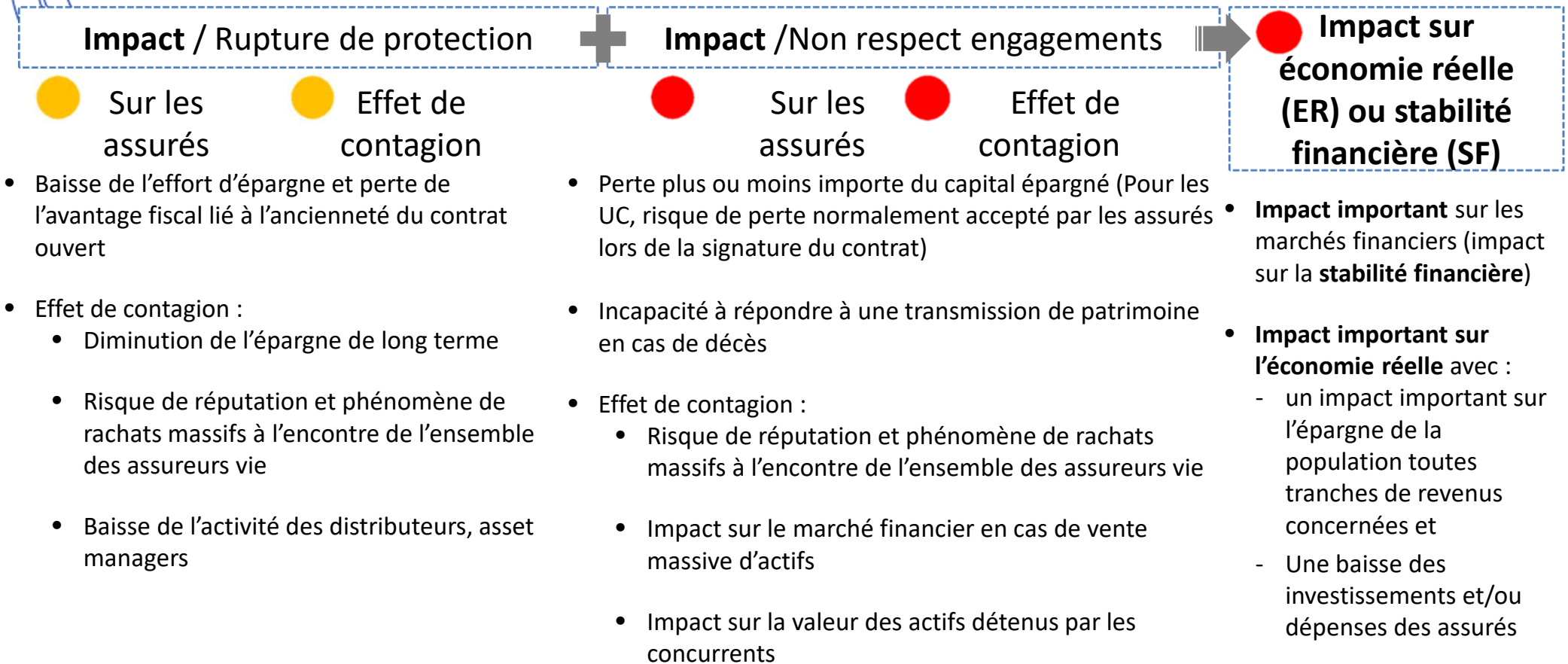
## **ANNEXE**

Fonctions/activités présumées critiques

# PRÉSUMPTION DE CRITICITÉ ...

## ... ACTIVITÉS D'ÉPARGNE EUROS ET UC

Branche longue/courte	longue
Assurance obligatoire	non



### Impact / Rupture de protection

- Sur les assurés
- Effet de contagion

- Baisse de l'effort d'épargne et perte de l'avantage fiscal lié à l'ancienneté du contrat ouvert
- Effet de contagion :
  - Diminution de l'épargne de long terme
  - Risque de réputation et phénomène de rachats massifs à l'encontre de l'ensemble des assureurs vie
  - Baisse de l'activité des distributeurs, asset managers

### Impact / Non respect engagements

- Sur les assurés
- Effet de contagion

- Perte plus ou moins importante du capital épargné (Pour les UC, risque de perte normalement accepté par les assurés lors de la signature du contrat)
- Incapacité à répondre à une transmission de patrimoine en cas de décès
- Effet de contagion :
  - Risque de réputation et phénomène de rachats massifs à l'encontre de l'ensemble des assureurs vie
  - Impact sur le marché financier en cas de vente massive d'actifs
  - Impact sur la valeur des actifs détenus par les concurrents

### Impact sur économie réelle (ER) ou stabilité financière (SF)

- **Impact important** sur les marchés financiers (impact sur la **stabilité financière**)
- **Impact important sur l'économie réelle** avec :
  - un impact important sur l'épargne de la population toutes tranches de revenus concernées et
  - Une baisse des investissements et/ou dépenses des assurés

### Substituabilité

Présence d'acteurs avec des parts de marché importantes (sur la base de l'encours)

Existence de contrats à taux garanti (part plus ou moins importante)

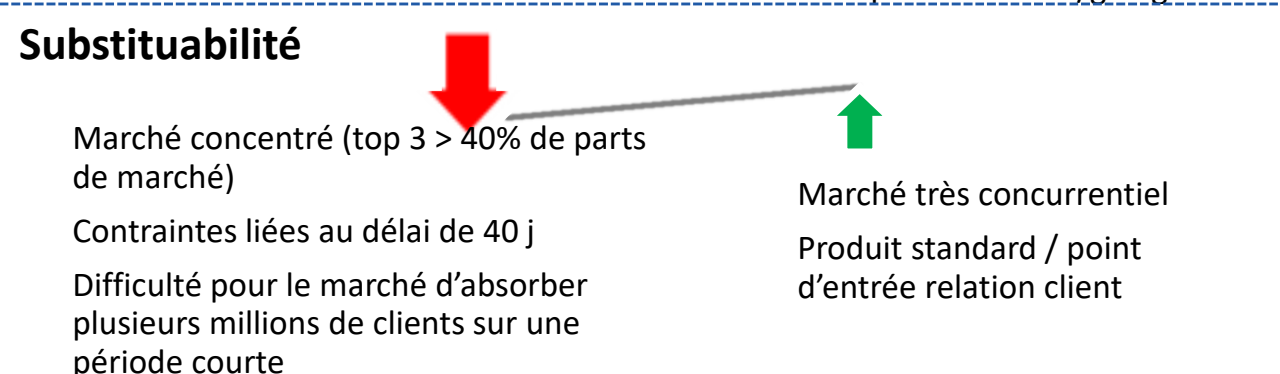
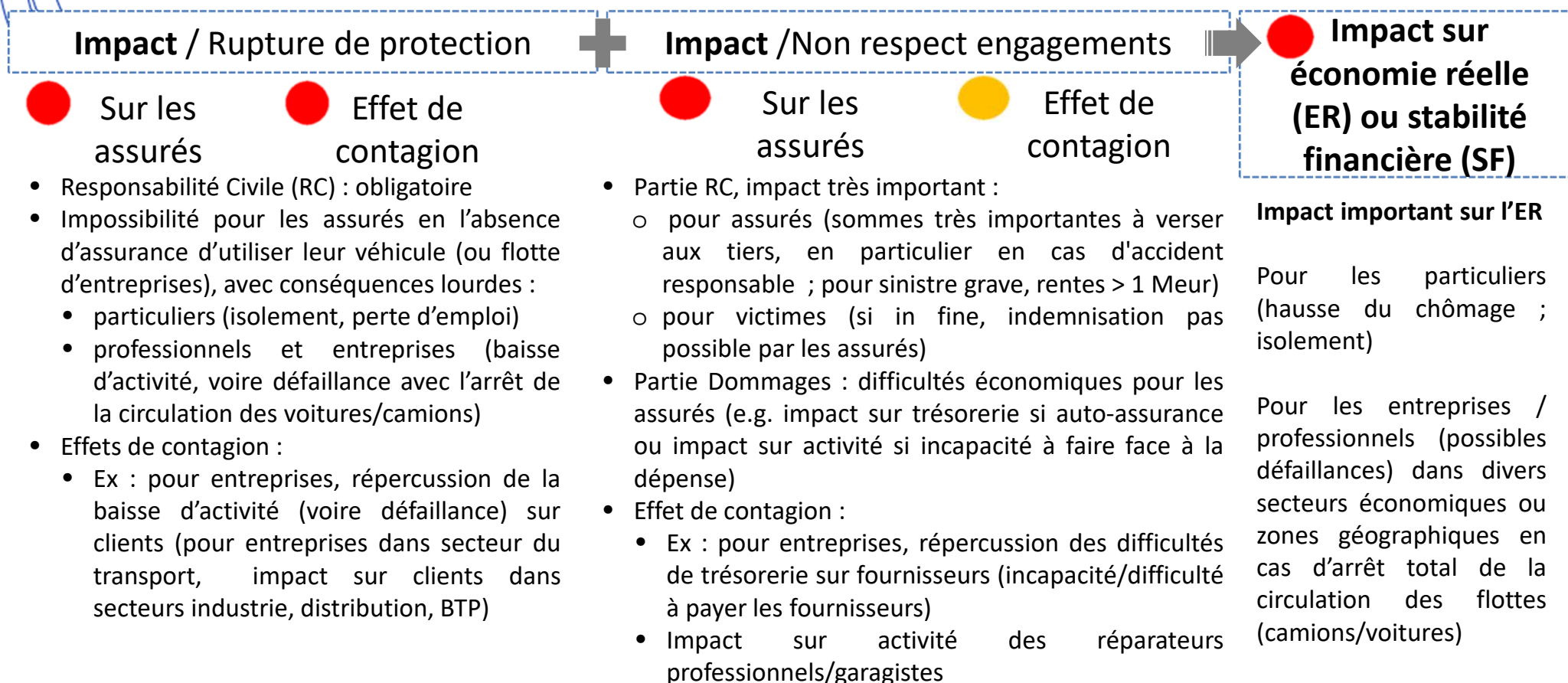
Faible rentabilité du portefeuille dans un contexte de taux bas pour les contrats euros

Marché très concurrentiel  
Produit standard

# PRÉSUMPTION DE CRITICITÉ ...

## ... ASSURANCE AUTOMOBILE, DONT RC

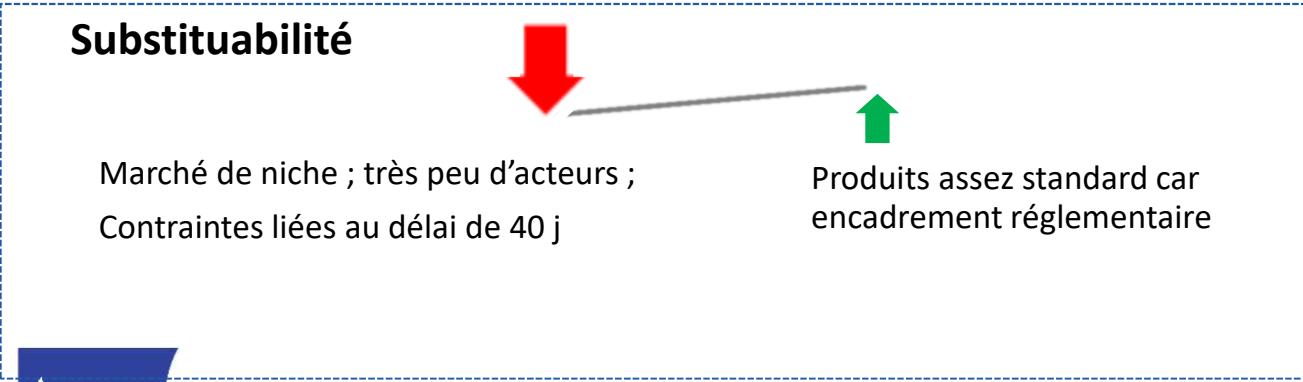
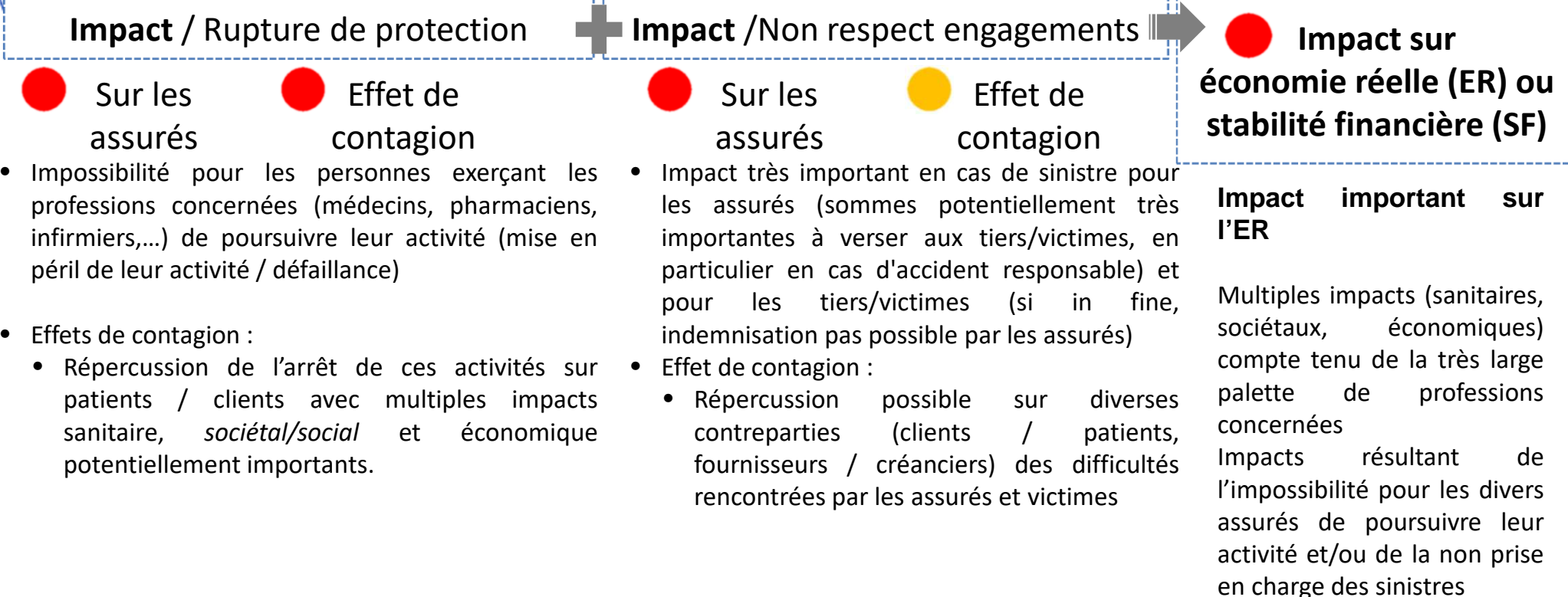
Branche longue/courte	Courte
Assurance obligatoire	Oui (RC)



# PRÉSUMPTION DE CRITICITÉ ...

## ...RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE

Branche longue/courte	Courte
Assurance obligatoire	Oui



# PRÉSUMPTION DE CRITICITÉ ...

## ... ASSURANCE CONSTRUCTION

Branche longue/courte	Longue
Assurance obligatoire	Oui

### Impact / Rupture de protection



### Impact / Non respect engagements



### Impact sur économie réelle (ER) ou stabilité financière (SF)

#### ● Sur les assurés

- Responsabilité Civile (RC) décennale : obligatoire pour constructeurs (définition large; cf. art 1792-1 du Code civil) ; Dommages-ouvrages : obligatoire pour maître d'ouvrage (particulier, promoteur,..)
- RC décennale : Impossibilité pour les assurés (constructeurs) de poursuivre leur activité (mise en péril de leur activité / défaillance)
- Dommages-ouvrages : Impossibilité pour les assurés (maître d'ouvrage) de réaliser des travaux
- Effets de contagion :
  - Répercussion de l'arrêt / baisse d'activité sur diverses contreparties (clients, fournisseurs, créanciers) et sur co-assureurs
  - Possible arrêt de nombreux chantiers avec impact sévère sur secteur construction notamment

#### ● Effet de contagion

#### ● Sur les assurés

- Impact très important en cas de sinistre pour les assurés (notamment en ce qui concerne la RC décennale) les montants unitaires de sinistres pouvant être élevés et les sinistres pouvant survenir sur toute la durée de la période garantie ; possibles pertes financières très lourdes, ce qui pourrait générer des défaillances chez les assurés (constructeurs, promoteurs...)
- Effet de contagion :
  - Répercussion possible de ces difficultés sur diverses contreparties (clients, fournisseurs, créanciers), notamment dans le secteur de la construction

#### ● Effet de contagion

#### Impact modéré sur l'ER

Impact potentiellement important mais se limitant principalement au secteur de la construction

Impact résultant de l'impossibilité pour les divers assurés de poursuivre leur activité et/ou de la non prise en charge de sinistres

### Substituabilité



Marché concentré (top 3 > 40 % de parts de marché ; tendance à la concentration)

Produits complexes techniquement

Difficulté récente avérée de reprise de portefeuilles en LPS d'assureurs défaillants



Fort appétit des concurrents



# PRÉSUMPTION DE CRITICITÉ ...

## ... ASSURANCES AGRICOLES

Branche longue/courte	Courte
Assurance obligatoire	Oui, pour certains risques

### Impact / Rupture de protection

- Sur les assurés
- Effet de contagion



### Impact / Non respect engagements

- Sur les assurés
- Effet de contagion



### Impact sur économie réelle (ER) ou stabilité financière (SF)

- Notamment, Assurances Multirisques agricoles et Multirisques Climatiques des Récoltes / MCR (non obligatoires) ; Assurance tracteurs (obligatoire)
- Risque pour les exploitants agricoles à poursuivre leur activité avec baisse possible, voire arrêt, de leur activité (défaillance)
- Effets de contagion :
  - Répercussion de l'éventuel baisse ou arrêt de l'activité des exploitants agricoles sur les entreprises agro-alimentaires
  - Impact sur activité des partenaires et distributeurs de l'assureur défaillant.

- Impact très important en cas de sinistre (de divers ordres touchant les bâtiments et matériels d'exploitations, tracteurs ou récoltes) pour les assurés : possibles pertes financières très lourdes affectant un secteur déjà fragilisé, ce qui pourrait générer des défaillances
- Effet de contagion :
  - Répercussion possible sur diverses contreparties (clients, fournisseurs, créanciers) et notamment sur les entreprises agro-alimentaires

#### Impact important sur l'ER

Impact potentiellement important sur le secteur agricole et, par effet de contagion, sur les entreprises agro-alimentaires

### Substituabilité

Marché de niche, très concentré (2 principaux acteurs/spécialistes)

Marché peu concurrentiel et peu rentable (notamment pour MCR)

Produits sur-mesure

Contraintes liées au délai de 40 j

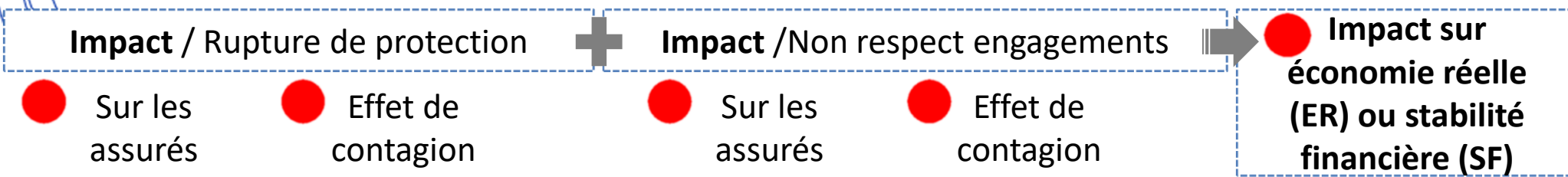


Point d'entrée pour la souscription à d'autres produits d'assurance par les exploitants agricoles (santé, MRH,...)

# PRÉSUMPTION DE CRITICITÉ ...

## ... CRÉDIT / CAUTION

Branche longue/courte	courte
Assurance obligatoire	non



● Sur les assurés

● Effet de contagion

● Sur les assurés

● Effet de contagion

● **Impact sur économie réelle (ER) ou stabilité financière (SF)**

- Difficulté pour les assurés de sélectionner leurs clients et d'adapter les délais de paiement en fonction de la typologie de risque de ces derniers
- Tensions sur la trésorerie des assurés
- Arrêt d'activités avec caution obligatoire (agence immobilière, exploitation Seveso...)
- Effet de contagion :
  - Modification des délais de paiement accordés aux entreprises (délai raccourci voire supprimé)
  - Baisse de l'activité de commerce au niveau national et international
  - Prestation à l'arrêt ou risque non couvert pour les bénéficiaires de caution, pouvant entraîner un risque de faillite

- Tensions sur la trésorerie des assurés en l'absence de paiement des sinistres
- Difficultés pour souscrire un nouveau contrat de caution en cours d'opération ou chantier
- Effet de contagion :
  - Faillite d'entreprises (assurés crédit en l'absence d'indemnisation...) pouvant entraîner un effet de contagion sur les fournisseurs
  - Hausse du chômage et baisse des investissements

**Impact important sur l'ER et la SF**

- Faillite d'entreprises
- Baisse des activités de commerce au niveau national et international
- Hausse du chômage
- Arrêt de certaines activités réglementées et risque de défaut des tiers bénéficiaires de la caution

### Substituabilité



Marché concentré autour de trois acteurs. Connaissance technique du marché nécessaire

Caution : produits également proposé par les banques